



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question orale n° 1735

Texte de la question

M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'indispensable évolution législative et réglementaire du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le régime local assure à 2,3 millions d'assurés sociaux et leurs ayants droit des prestations complémentaires du régime général pour un montant qui s'est élevé en 2005 à 401 millions d'euros. La population concernée est très attachée à cet avantage social, qui repose d'ailleurs sur une cotisation supportée par les salariés et les retraités. Le caractère complémentaire de ce régime fait qu'il rencontre les mêmes problèmes que les régimes sociaux de base et le conseil d'administration, qui réunit les partenaires sociaux responsables du régime, a dû arrêter à une large majorité, en décembre 2005, une série de mesures qui visent à assurer sa pérennité financière tout en sauvegardant l'esprit de solidarité qui a toujours prévalu. Ces mesures, qui visent notamment à accompagner la politique de coordination et de qualité des soins en modulant les prises en charge des produits pharmaceutiques tout en maintenant la gratuité de l'hospitalisation, se mettent progressivement en place. Après un large examen de la situation financière et juridique, il est apparu nécessaire d'ajuster rapidement certaines dispositions législatives et réglementaires qui s'avèrent désormais totalement obsolètes ou même bloquantes. Le champ d'application, dont la définition légale actuelle date en fait de 1946, est désormais totalement inadapté à la réalité du fonctionnement des entreprises modernes. Pour prendre un exemple, le régime local pourrait être appliqué d'office à des salariés qui n'ont aucun contact avec les trois départements concernés mais dont l'employeur aurait fixé son siège social à Strasbourg. Un texte limite encore la couverture complémentaire des soins de ville à 90 % de la dépense engagée, ce qui limite les possibilités d'action en ce qui concerne la modulation des prises en charge indispensable pour pouvoir accompagner les politiques nationales, comme par exemple le remboursement à 100 % des médicaments génériques. Les possibilités de placements financiers du régime ainsi que les conditions d'approbation des décisions du conseil par l'autorité préfectorale relèvent encore d'une sorte de « tutelle », qui n'a plus cours dans les relations entre les organismes sociaux et les pouvoirs publics. Enfin, différentes dispositions réglementaires nécessitent des ajustements de forme pour éviter d'éventuelles interprétations restrictives des textes par des organismes sociaux situés hors région et donc moins au fait de cette réglementation spécifique. Il le remercie des réponses qu'il voudra bien apporter sur ces différents points.

Texte de la réponse

MODIFICATION DU REGIME LOCAL

D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Marc Reymann, pour exposer sa question, n° 1735.

M. Marc Reymann. Le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle assure à 2,3 millions d'assurés sociaux et leurs ayants droit des prestations complémentaires du régime général pour un montant qui s'est élevé, en 2005, à 401 millions d'euros. La population concernée est très attachée à cet avantage social, qui repose d'ailleurs sur une cotisation supportée par les salariés et les retraités. Le caractère complémentaire de ce régime fait qu'il rencontre les mêmes problèmes que les régimes sociaux de base, et le conseil

d'administration, qui réunit les partenaires sociaux responsables du régime, a dû arrêter à une large majorité, en décembre 2005, une série de mesures qui visent à assurer sa pérennité financière tout en sauvegardant l'esprit de solidarité qui a toujours prévalu. Ces mesures, qui visent notamment à accompagner la politique de coordination et de qualité des soins en modulant les prises en charge des produits pharmaceutiques tout en maintenant la gratuité de l'hospitalisation, se mettent progressivement en place.

Après un large examen de la situation financière et juridique, il est apparu nécessaire d'ajuster rapidement certaines dispositions législatives et réglementaires qui se révèlent totalement obsolètes, ou même bloquantes. Le champ d'application, dont la définition légale actuelle date en fait de 1946, est désormais totalement inadapté à la réalité du fonctionnement des entreprises modernes. Pour prendre un exemple, le régime local pourrait être appliqué d'office à des salariés qui n'ont aucun contact avec les trois départements concernés, mais dont l'employeur aurait fixé son siège social à Strasbourg. Un texte limite encore la couverture complémentaire des soins de ville à 90 % de la dépense engagée, ce qui limite les possibilités d'action en ce qui concerne la modulation des prises en charge indispensable pour pouvoir accompagner les politiques nationales, comme le remboursement à 100 % des médicaments génériques. Les possibilités de placements financiers du régime ainsi que les conditions d'approbation des décisions du conseil par l'autorité préfectorale relèvent encore d'une sorte de " tutelle " qui n'a plus cours dans les relations entre les organismes sociaux et les pouvoirs publics. Enfin, différentes dispositions réglementaires nécessitent des ajustements de forme pour éviter d'éventuelles interprétations restrictives des textes par des organismes sociaux situés hors de la région et donc moins au fait de cette réglementation spécifique.

Face à toutes ces incertitudes, j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement.

M. le président. C'est Mme Girardin qui va vous répondre, monsieur Reymann, mais je veux vous rassurer : L'Alsace ne dépend pas encore du ministère de la coopération ! (*Sourires.*) Mme Girardin parlera au nom du ministre de la santé et des solidarités.

La parole est à Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie.

Mme Brigitte Girardin, *ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie*. Monsieur le député, le ministre de la santé et des solidarités vous prie en effet de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir vous répondre lui même, puisqu'il est auditionné en ce moment par une de vos commissions.

Vous avez appelé son attention sur la situation du régime local d'Alsace-Moselle, pour lequel des évolutions législatives et réglementaires sont nécessaires.

S'agissant du champ d'application du régime local d'Alsace-Moselle, vous avez raison de souligner que la règle, qui date de 1946, prévoyant que le régime s'applique aux salariés d'une entreprise ayant son siège social dans un des trois départements d'Alsace-Moselle, quel que soit leur lieu de travail, ainsi qu'aux salariés travaillant dans un des trois départements, est devenue inadaptée.

Toutefois, je tiens à vous préciser que cette disposition n'est pas mise en oeuvre par les organismes du recouvrement lorsque l'établissement est implanté en dehors de l'Alsace-Moselle. Dans ce cas, l'établissement ne cotise pas au régime local.

Cette interprétation est conforme aux dispositions du droit commun - article R. 243-6 du code de la sécurité sociale - précisant que le versement des cotisations des salariés relève de chacun des établissements et non pas du siège social de l'entreprise. Une lettre ministérielle récente a confirmé ces règles.

S'agissant, ensuite, de la couverture complémentaire des soins de ville, le régime d'Alsace-Moselle a souhaité pouvoir mieux rembourser les médicaments génériques lorsqu'il existe un générique et un princeps. Il s'agit là d'une mesure qui va dans le sens de la politique menée par le Gouvernement pour favoriser le développement du générique.

Un projet de décret tendant à modifier l'article D.325-7 du code de la sécurité sociale a été élaboré par les services du ministère de la santé. Une saisine des caisses sur ce projet est en cours. La publication du décret sera donc effective dans quelques semaines.

S'agissant du pouvoir de contrôle du préfet de région sur une délibération, qu'elle émane d'une caisse du régime général ou du régime local d'Alsace-Moselle, l'objectif est le même : il s'agit de veiller à ce que ces délibérations ne soient pas contraires à la loi ou de nature à porter atteinte à l'équilibre financier du régime.

Certes, il existe des différences de délais et de modalités dans l'exercice de ce contrôle entre le régime local d'Alsace-Moselle et les caisses du régime général. Mais ces différences sont justifiées, car le régime local est un régime spécifique qui fonctionne selon des règles qui lui sont propres et il ne relève pas du réseau du régime général.

Enfin, vous nous interrogez sur l'évolution des règles relatives aux possibilités de placements financiers du régime. Je reconnais qu'elles sont aujourd'hui contraignantes et méritent d'être revues. De ce point de vue, il me semble qu'il est tout à fait légitime de s'inspirer de la réglementation qui a été adoptée pour le régime spécial des indépendants, qui élargit le champ des supports d'investissement autorisés. Xavier Bertrand a donc demandé à ses services de travailler en ce sens.

M. Marc Reymann. Je vous remercie, madame la ministre, pour toutes ces précisions.

Données clés

Auteur : [M. Marc Reymann](#)

Circonscription : Bas-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1735

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12272

Réponse publiée le : 30 novembre 2006, page 8259

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 28 novembre 2006